



*A enregistrer
et classer
fsc*

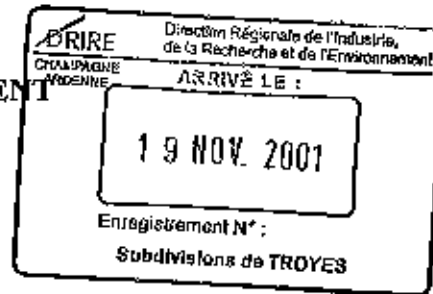
PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 01- 3736 A

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CHAVANGES
Société CHROMETAL



ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°82-4281 du 06/10/82
- VU l'arrêté ministériel du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitement de surface
- VU le rapport "Etude simplifiée des risques - Phase B" en date du 19/07/00 réalisé par la société LISEC
- VU le rapport de l'inspection en date du 19 juin 2001,
- VU l'avis du CDH en date du 10 septembre 2001,
- VU le courrier de la Société CHROMETAL GIDER du 26 septembre 2001,
- VU le rapport de la DRIRE du 11 octobre 2001,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société Chrométal-Gidier S.A., dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Chavanges dans l'Aube, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté :

- pour la réalisation d'analyses des rejets gazeux,
- pour la réalisation d'analyses des sédiments des fossés dans lesquels transitent les eaux rejetées par l'établissement,
- pour la calage de l'autosurveillance journalière des effluents de la station de traitement,
- pour l'élimination des Déchets Industriels Spéciaux,
- pour le dépôt de nouvelles études d'impact et de dangers.

ARTICLE 2 – ANALYSE DES REJETS GAZEUX

L'exploitant fera procéder par un organisme extérieur, dans un délai n'excédant pas 1 mois, à une analyse des gaz contenus dans les nuages émis au-dessus des bacs de traitement de l'atelier de traitement de surface ainsi qu'à une analyse des émissions aux émissaires de l'atelier de traitement de surface. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Acidité, Alcalinité, HF, Cr total, Cr VI, CN, NOx, Cu, Zn, Ni.

Ces analyses seront effectuées tous les trimestres.

L'exploitant fera également procéder par un organisme extérieur, dans un délai n'excédant pas 1 mois à une analyse :

- des émissions de poussières totales, métaux totaux et COV des émissaires de l'atelier de polissage
- des émissions de COV des émissaires issus des cabines d'application de vernis

Ces analyses seront renouvelées tous les ans.

Le choix de l'organisme extérieur et la définition des modalités de prélèvement et d'analyses seront définies en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – ANALYSES DES SEDIMENTS

L'exploitant fera procéder par un organisme extérieur, dans un délai n'excédant pas 1 mois à des prélèvements et analyses des sédiments des fossés dans lesquels transitent les eaux rejetées par l'établissement jusqu'au rejet final dans le Meldançon.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

HCT, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, CN⁻

Le choix de l'organisme extérieur et la définition des modalités de prélèvement seront définies en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses, réalisés par méthodes rapides, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

Ces prélèvements, mesures et analyses, réalisés par méthodes rapides, correspondent à l'autosurveillance journalière (pH, CN⁻, Cr⁶⁺) des effluents de la station de traitement des effluents.

ARTICLE 5 - DECHETS

Les Déchets Industriels Spéciaux ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Les justificatifs attestant de leur élimination seront adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - ETUDES D'IMPACT ET DE DANGER

De nouvelles études d'impact et de dangers conformes à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21/09/77, ainsi que des réflexions sur l'utilisation des meilleures technologies disponibles (incluant notamment une étude technico-économique sur le "zéro rejet") devront être réalisées et transmises à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les analyses menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chavanges.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de Chavanges et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 10 - EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de Chavanges,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

TROYES, le 29 OCT 2001.
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DENOEUDE



Signé : Françoise FUGIER